

DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N° EOD.ED.2017.03

SANTÉ ET SÉCURITÉ

ET

GESTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

1. Autorité

- 1.1. La présente Directive du Bureau exécutif est promulguée par la Directrice exécutive en vertu du pouvoir lui étant conféré par le Règlement financier 3.01 de l'UNOPS.

2. Objectif

- 2.1. La présente Directive du Bureau exécutif réaffirme l'engagement de la Directrice exécutive de l'UNOPS en matière de santé et sécurité au travail et de gestion sociale et environnementale, et établit les principes que l'UNOPS doit suivre à cet égard.

3. Date d'entrée en vigueur

- 3.1. La présente Directive du Bureau exécutif prend effet **immédiatement**.

4. Modifications corrélatives

- 4.1. Les documents suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive du Bureau exécutif :
- Directive organisationnelle n° 40 – Groupe des infrastructures durables : politique de gestion de l'environnement, en date du 10 janvier 2013 ;
 - Directive organisationnelle n° 42 – Groupe des infrastructures durables : politique relative à la santé et à la sécurité, en date du 28 mai 2014.

[signature masquée]

Grete Faremo
Directrice exécutive de l'UNOPS

DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N° EOD.ED.2017.03**SANTÉ ET SÉCURITÉ****ET****GESTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE****Table des matières**

| | |
|---------------------------------|---|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Objectifs et exigences | 3 |
| 3. Responsabilités | 5 |

1. Introduction

- 1.1 La Directrice exécutive instaure par la présente la politique de l'UNOPS en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale.
- 1.2 Cette politique s'applique à toutes les opérations et installations de l'organisation.

2. Objectifs et exigences

- 2.1 L'UNOPS doit garantir la santé, la sécurité et le bien-être au travail de tous les individus participant à ses activités ou travaillant dans ses bureaux, y compris son personnel, ses partenaires, fournisseurs de services et contractants, ainsi que toute autre partie prenant part à ses opérations ou visitant l'une de ses installations.
- 2.2 L'UNOPS doit tenir compte des aspects sociaux et environnementaux dans la conduite de ses opérations et la gestion de ses installations.
- 2.3 À cet effet, l'UNOPS doit :
 - créer et maintenir un environnement de travail sain et sûr dans toutes les zones de travail en prenant des mesures raisonnables pour prévenir et traiter les blessures, problèmes de santé et dommages matériels ;
 - surveiller et améliorer de façon continue ses pratiques et sa performance en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale ;
 - mener ses activités de manière à respecter ou à surpasser les exigences de conformité de l'organisation ;
 - promouvoir l'excellence en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale en se conformant aux cadres du régime commun de l'ONU, aux normes internationales et aux meilleures pratiques, selon le cas ;
 - gérer ses opérations et installations de manière à respecter les principes de responsabilité sociale et environnementale, dans le but premier de protéger les personnes et l'environnement et d'atténuer les effets négatifs générés par ses opérations et installations ;
 - déterminer les effets de ses opérations sur la société et l'environnement en utilisant, s'il y a lieu et lorsque l'organisation exerce un contrôle ou une influence, une approche basée sur le cycle de vie des projets ;
 - minimiser les effets négatifs de ses opérations sur la société et l'environnement, et prendre des mesures afin de maximiser les effets positifs de tous ses projets, opérations et activités ;

- élaborer des mesures visant l'amélioration de l'efficacité des ressources, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et, si possible, l'utilisation de ressources renouvelables et de technologies durables et écologiques ;
- adopter des pratiques environnementales saines afin de prévenir la pollution atmosphérique, aquatique et terrestre ;
- encourager la réutilisation et le recyclage afin de réduire la consommation de matériel et de produits ainsi que la production de déchets ;
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de ses projets et opérations afin d'appuyer les stratégies de réduction nationales et internationales ;
- prévenir, minimiser et pallier les effets négatifs de ses activités sur la biodiversité, et exploiter les possibilités de protection, de promotion et de rétablissement de la biodiversité ;
- intégrer les principes de conception écologique, d'infrastructures durables, de consommation et de production durables, d'achats responsables et de résilience aux solutions élaborées pour ses partenaires ;
- assurer le respect des droits humains dans l'ensemble de ses opérations, et au sein de toutes ses installations ;
- adopter de bonnes pratiques de travail, notamment la liberté d'association et l'élimination de toute forme de discrimination, de travail forcé et de travail des enfants ;
- prendre des mesures pour prévoir, éviter et atténuer les effets négatifs pouvant porter atteinte aux droits des minorités, et prévenir toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique, en plus de promouvoir l'égalité hommes-femmes et d'assurer l'égalité des chances dans l'ensemble de ses projets et de ses opérations ;
- éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs de l'achat de terres et de la réinstallation involontaire ;
- encourager la protection du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures ;
- inciter ses partenaires et les parties prenantes à ses activités à protéger l'environnement et à favoriser un développement social positif.

2.4 Pour réaliser ces objectifs, l'UNOPS doit :

- prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou gérer les principaux dangers et risques associés à ses installations ainsi que les effets négatifs de ses opérations sur l'environnement et la société ;

- s'assurer que son personnel, ses partenaires, contractants et fournisseurs comprennent les exigences et obligations auxquelles ils doivent se conformer en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale ;
 - s'assurer que les contractants, les fournisseurs de services et les entités directement supervisés par l'UNOPS adoptent de bonnes pratiques en matière de santé et sécurité et aspirent à améliorer leurs conditions de travail, et encourager ses partenaires à faire de même ;
 - mettre en place des systèmes de gestion de la santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale répondant aux exigences des normes OHSAS 18001 et ISO 14001, et effectuer l'examen périodique des procédures, directives et outils liés à ces systèmes pour assurer leur conformité aux objectifs de la présente politique ;
 - promouvoir une culture de sécurité au travail, et organiser des activités de formation et de sensibilisation pour s'assurer que les responsables de l'UNOPS sont conscients des effets de leurs activités sur la société et l'environnement et qu'ils agissent de manière responsable sur le plan social et environnemental ;
 - évaluer les projets en fonction des risques et avantages qu'ils présentent sur les plans sociaux et environnementaux, en tenant compte du contexte organisationnel et des besoins et attentes des parties concernées ;
 - s'assurer que ses contractants et fournisseurs connaissent bien la présente politique et les obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.
- 2.5 La mise en œuvre des mesures ci-dessus doit s'effectuer de manière progressive, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive.

3. Responsabilités

- 3.1 La Directrice exécutive est responsable de l'application des règles relatives à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale au sein de l'UNOPS. Dans l'exercice de cette tâche, la Directrice exécutive peut déléguer des rôles et des responsabilités à tous les niveaux de l'organisation.
- 3.2 À cet égard, le directeur du Groupe d'appui aux activités est responsable :
- d'établir et de mettre en œuvre des mesures efficaces au sein de l'UNOPS afin d'assurer le respect des exigences de la présente politique ;
 - de fournir le soutien technique et les mesures de contrôle nécessaires pour permettre aux unités opérationnelles de se conformer à la présente directive ;
 - de fournir les instructions, les directives, la formation et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

- 3.3 Pour chaque pays où l'UNOPS mène des activités ou possède des installations, le directeur régional responsable des activités de ce pays ou le membre du personnel habilité par le directeur régional est responsable :
- de veiller au respect des exigences de la présente directive pour toutes les opérations et installations de l'UNOPS relevant de sa compétence, et ce, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;
 - de produire des rapports faisant état de la performance de son unité en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale ainsi que des incidents importants s'y étant produits, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive, afin d'établir un portrait global de la performance de l'organisation.
- 3.4 Au Danemark, les responsabilités citées au point précédent incombent au directeur du Groupe d'appui aux activités. Aux États-Unis, ces obligations relèvent du directeur du bureau de New York.
- 3.5 Tous les membres du personnel de l'UNOPS doivent se conformer à la présente directive, dans les limites de leur délégation de pouvoir et descriptif de poste respectifs, et doivent notamment :
- respecter toutes les exigences relatives à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale énoncées dans les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et gérer les incidents, même si cela signifie d'arrêter de travailler temporairement en cas de dangers ou de risques importants ;
 - signaler les incidents relatifs à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale, et faciliter leur examen conformément aux Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;
 - améliorer la planification, la mise en œuvre et la performance en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale dans le cadre des opérations et des projets de l'UNOPS ;
 - contribuer à maximiser les effets positifs des opérations et des projets de l'UNOPS.

[Note relative à la traduction : la signature du présent document est disponible dans la version en anglais. En cas de contradiction entre le document en anglais et sa traduction, les dispositions du document en anglais prévalent.]